

**ARRÊT**

**N° 017 /26/2C-P2/CFIN/CA-  
COM-C  
DU 05 FEVRIER 2026**

**RÉPUBLIQUE DU BENIN**

\*\*\*\*\*

**COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU**

\*\*\*\*\*

**2<sup>ème</sup> CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE**

\*\*\*\*\*

**RÔLE GENERAL**

**BJ/CA-COM-C/2024/1352**

**PRESIDENT : Edmond AHOANSOU**

**CONSEILLERS CONSULAIRES : Laurent SOGNONNOU et Maurice YEDOMON**

**MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS**

**GREFFIER : Dominique Sênou KOUTON**

**DEBATS : le 29 janvier 2026**

**MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation des 05 et 06 septembre 2024 et déclaration d'appel avec assignation du 19 septembre 2024 de Maître Antoine LASSEHIN, huissier de justice ;**

**DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 074/2024/CJ2/S3/TCC du 23 août 2024 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou ;**

**ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 05 février 2026 ;**

**Société Béninoise  
d'Energie Electrique  
(SBEE) SA**

*(Maître Igor Cécil  
SACRAMENTO)*

**Héritiers de feu  
HOUENSOU Acless N.  
Alexandre**

*(Maître Théodore  
KOUTINHOUIN-ZANOU)*

**C/**

**Société Nationale des Eaux  
du Bénin (SONEB) SA  
( Maître Abdon DEGUENON )**

**PARTIES EN CAUSE**

**APPELANTS :**

**-Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) SA**, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Cotonou sous le N° RCCM RB/COT/11B B8071, ayant son siège social à Cotonou, quartier Ganhi, Rue Avenue du Gouverneur Général PONTY en face de la Préfecture de Cotonou, 01 BP 123 COTONOU, tél : 21 31 21 45/ 21 31 21 62, fax : 21 31 20 28, agissant aux poursuite et diligence de son directeur général en exercice ;

Assistée de Maître Igor Cécil SACRAMENTO, Avocat au barreau du Bénin;

**-Les héritiers de feu HOUENSOU Acless N. Alexandre à savoir :**

**-HOUENSOU Prisca**, de profession inconnue, de nationalité béninoise, demeurant et domiciliée à GODOMEY Hwlacomey maison HOUENSOU;

**-HOUENSOU Mevor**, de profession inconnue, de nationalité béninoise,

**OBJET :**

**Palement**

demeurant et domicilié à GODOMEY Hwla come y maison HOUENSOU;

**-HOUENSOU Lebrave**, de profession inconnue, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à GODOMEY Hwla come y maison HOUENSOU;

**-HOUENSOU Durane**, de profession inconnue, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à GODOMEY Hwla come y maison HOUENSOU;

**-HOUENSOU Aure Dorise**, de profession inconnue, de nationalité béninoise, demeurant et domiciliée à GODOMEY Hwla come y maison HOUENSOU;

**-HOUENSOU Acless Bryan**, de profession inconnue, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à GODOMEY Hwla come y maison HOUENSOU;

**-AZAGOUNNANTOU Christine**, de profession inconnue, de nationalité béninoise, demeurant et domiciliée à GODOMEY Hwla come y maison HOUENSOU;

**-HANTAN Françoise**, de profession inconnue, de nationalité béninoise, demeurant et domiciliée à GODOMEY Hwla come y maison HOUENSOU;

Tous ayant pour conseil Maître Théodore KOUTINHOUI N-ZANOU, Avocat au barreau du Bénin ;

#### **D'UNE PART**

#### **INTIMEE :**

**Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) SA**, immatriculée au RCCM sous le numéro, BP 3195, IFU 3200700334115 ayant son siège social à Cotonou, carrefour ancienne Maison de la Radio, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié ès qualité audit siège ; Assistée de Maître Abdon DEGUENON, Avocat au barreau du Bénin :

#### **D'AUTRE PART**

## **LA COUR,**

Vu les pièces de la procédure ;

[Vu les conclusions du ministère public ;](#)

Où les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit du 21 septembre 2023, HOUENSOU Acless N. Alexandre a attiré la Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE) S.A. et la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) devant le tribunal de commerce de Cotonou, aux fins d'obtenir leur condamnation à lui payer respectivement les sommes de 35.877.263 F CFA et 5.831.384 F CFA au titre de factures impayées, ainsi que la somme de 10 000 000 F CFA, chacune, à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices confondus ;

Statuant sur ce contentieux, le tribunal de commerce de Cotonou a rendu le jugement n° 074/2024/CJ2/S3/TCC du 23 août 2024, dont le dispositif est ainsi libellé :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort;*

*Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de la SBEE à être partie au litige ainsi que sa demande de mise hors de cause ;*

*Déclare la créance de HOUENSOU Acless N. Alexandre sur la SONEB, éteinte pour cause de prescription et celle sur la SBEE également prescrite, sauf sur le montant d'un million six cent cinquante-sept mille cent quatre (1.657.104) FCFA ;*

*Condamne la SBEE à payer à HOUENSOU Acless N. Alexandre, la somme d'un million six cent cinquante-sept mille cent quatre (1.657.104) FCFA ;*

*Déboute HOUENSOU Acless N. Alexandre de sa demande de dommages-intérêts ;*

*Condamne la SBEE aux dépens. » ;*

Suivant actes d'appel avec assignation des 5 et 6 septembre 2024 et déclaration d'appel avec assignation du 19 septembre 2024, la Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE) S.A. et les héritiers de feu HOUENSOU Acless N. Alexandre ont respectivement relevé appel dudit jugement ;

La SBEE S.A. demande à la Cour de :

- Déclarer irrecevable l'appel interjeté par les héritiers de HOUENSOU

Acless N. Alexandre pour cause d'irrégularité ;

- Déclarer par contre, recevable son appel partiel, en ce qu'il a été formé dans les formes et délais légaux ;
- Infirmer, en conséquence, la décision entreprise pour n'avoir pas déclaré irrecevable l'action ainsi engagée pour défaut de qualité de la Société Béninoise d'Énergie Électrique ;
- Infirmer ledit jugement en ce qu'il :
  - n'a pas mis hors de cause la Société Béninoise d'Énergie Électrique ;
  - n'a retenu le principe de la prescription que pour une partie de la créance;
  - a condamné la Société Béninoise d'Énergie Électrique au paiement de la somme d'un million six cent cinquante-sept mille cent quatre (1 657 104) F CFA ;
  - n'a pas déclaré mal fondée la créance poursuivie par HOUENSOU Acless N. Alexandre pour défaut de caractère certain requis par les dispositions en vigueur, et ne l'en a pas débouté ;
  - n'a pas déclaré mal fondées les prétentions de HOUENSOU Acless N. Alexandre et ne l'en a pas débouté ;
  - n'a pas condamné HOUENSOU Acless N. Alexandre aux dépens.

Évoquant et statuant à nouveau :

- Confirmer partiellement le jugement querellé au fond, en ce qu'il a retenu le principe de la prescription de la créance réclamée ;
- Par suite, mettre hors de cause la Société Béninoise d'Énergie Électrique;
- Déclarer prescrite la créance en sa totalité ;
- Déclarer mal fondée la créance poursuivie par HOUENSOU Acless N. Alexandre, pour n'avoir pas le caractère certain requis par les dispositions en vigueur, et l'en débouter ;
- Rejeter les prétentions de HOUENSOU Acless N. Alexandre et l'en débouter ;
- Condamner HOUENSOU Acless N. Alexandre aux dépens ;

Au soutien de son appel, la Société Béninoise d'Énergie Électrique fait valoir, en la forme :

Que les consorts HOUENSOU ne produisent ni la preuve de leur filiation avec feu HOUENSOU Acless N. Alexandre, ni la preuve de leur qualité d'héritiers;

Que la Société Béninoise d'Énergie Électrique est distincte de la Société Béninoise d'Électricité et d'Eau ;

Que les engagements dont le prétendu créancier sollicite la sanction concernent la Société Béninoise d'Électricité et d'Eau, et non la Société Béninoise d'Énergie Électrique ;

Que la Société Béninoise d'Énergie Électrique n'a donc aucune qualité à figurer dans le présent procès ;

Que l'appel interjeté par les consorts HOUENSOU est irrégulier et, partant, irrecevable ;

Que par contre, l'appel partiel de la Société Béninoise d'Énergie Électrique est régulier et donc recevable, en ce qu'il a été formé dans les formes et délais légaux.

Au fond, elle développe :

Que la Société Béninoise d'Énergie Électrique est distincte de la Société Béninoise d'Électricité et d'Eau ;

Que l'action initiée HOUENSOU Acless N. Alexandre est irrégulière pour défaut de qualité de la Société Béninoise d'Énergie Électrique ;

Que la somme de trente-cinq millions huit cent soixante-dix-sept mille deux cent soixante-trois (35 877 263) F CFA réclamée par HOUENSOU Acless N. Alexandre n'est soutenue par aucune pièce probante, mais uniquement par des devis et bons de commande ;

Que, mieux encore, les factures et devis produits par le demandeur ne portent nullement le cachet de la Société Béninoise d'Électricité et d'Eau, ni la signature d'aucun de ses agents ;

Qu'en l'absence de bon de commande, de bordereau de livraison et de factures acceptées, la créance n'existe pas ;

Que la créance poursuivie est prescrite en totalité ;

Qu'il y a lieu, en application de l'article 16 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, d'infirmer le jugement querellé et de déclarer la créance prescrite en totalité ;

Que, par ailleurs, la créance réclamée par HOUENSOU Acless N. Alexandre est mal fondée, faute de présenter le caractère certain requis par les dispositions en vigueur ;

Que les prétentions de HOUENSOU Acless N. Alexandre ne sont pas fondées ;

Qu'aucune des pièces produites par HOUENSOU Acless N. Alexandre

n'est de nature à établir l'existence de sa créance ;

Que le premier juge a fait une mauvaise appréciation des faits et une erronée application de la loi ;

Qu'au fond, elle développe :

Que la Société Béninoise d'Énergie Électrique est distincte de la Société Béninoise d'Électricité et d'Eau ;

Que l'action initiée par HOUENSOU Acless N. Alexandre est irrégulière pour défaut de qualité de la Société Béninoise d'Énergie Électrique ;

Que la somme de trente-cinq millions huit cent soixante-dix-sept mille deux cent soixante-trois (35 877 263) F CFA réclamée par HOUENSOU Acless N. Alexandre n'est soutenue par aucune pièce probante, mais uniquement par des devis et bons de commande ;

Que, mieux encore, les factures et devis produits par le demandeur ne portent nullement le cachet de la Société Béninoise d'Électricité et d'Eau, ni la signature d'aucun de ses agents ;

Qu'en l'absence de bon de commande, de bordereau de livraison et de factures acceptées, la créance n'existe pas ;

Que la créance poursuivie est prescrite en totalité ;

Qu'il y a lieu, en application de l'article 16 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, d'infirmer le jugement querellé et de déclarer la créance prescrite en totalité ;

Que, par ailleurs, la créance réclamée par HOUENSOU Acless N. Alexandre est mal fondée, faute de présenter le caractère certain requis par les dispositions en vigueur ;

Que les prétentions de HOUENSOU Acless N. Alexandre ne sont pas fondées ;

En réplique, HOUENSOU Prisca, HOUENSOU Mevor, HOUENSOU Lebrave, HOUENSOU Durane, HOUENSOU Auré Dorise, HOUENSOU Acless Bryan, AZAGOUNNANTOU Christine et HANTAN Françoise, héritiers de feu HOUENSOU Acless N. Alexandre, sollicitent de la Cour de :

- Les recevoir en leur appel ;
- Les y déclarer bien fondés ;
- Débouter la SBEE de son moyen d'irrecevabilité de l'appel ;
- Infirmer le jugement entrepris en ce que le premier juge a débouté HOUENSOU Acless N. Alexandre de sa demande de dommages-intérêts

Évoquant et statuant à nouveau :

- Condamner les sociétés SBEE et SONEB à payer, chacune, à HOUENSOU Acless N. Alexandre la somme de dix millions (10 000 000 F CFA) à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;
- Condamner les sociétés SBEE et SONEB aux dépens ;

Ils développent, au soutien de leurs prétentions qu'un indivisaire peut agir seul en justice s'il s'agit d'actes conservatoires du patrimoine successoral ;

Qu'il peut également accomplir seul des actes d'administration relatifs à la succession ;

Qu'à titre indicatif, l'héritier est admis à agir en justice si son parent avait déjà initié une action en justice avant son décès ;

Qu'en l'espèce, il n'est contesté à aucun des appelants leur qualité d'héritier de feu HOUENSOU Acless N. Alexandre ;

Que dès lors que la succession n'est pas organisée et que nul ne conteste la qualité d'héritier des appelants, la conservation du patrimoine consiste à relever appel du jugement rendu dans un procès engagé de son vivant par leur père, décédé en cours d'instance, afin de ne pas laisser s'écouler les délais d'appel ;

Que cet appel, relevé dans ces conditions, est bel et bien recevable, chacun des appelants disposant de la capacité et de la personnalité juridique requises par la loi ;

Au fond, ils soutiennent :

Que, sur le fondement des articles 1142 et 1147 du Code civil, dès lors que HOUENSOU Acless N. Alexandre a exécuté son obligation, ainsi que l'a constaté le premier juge, l'inexécution par les deux sociétés débitrices de leurs obligations doit donner lieu à dommages-intérêts, peu importe qu'elle n'ait pas été fautive ;

Qu'en l'espèce, la mauvaise foi de la SONEB et de la SBEE est non seulement manifeste mais également ostensible ;

Qu'en refusant d'exécuter leurs obligations contractuelles respectives pendant plus de cinq (5) ans, sans justifier que l'inexécution provenait d'une cause étrangère qui ne pouvait leur être imputée, et en opposant la prescription quinquennale au prestataire, HOUENSOU Acless N. Alexandre, la SONEB et la SBEE n'ont fait que démontrer leur mauvaise

foi ;

Qu'au regard de ces éléments, le premier juge devait condamner la SONEB et la SBEE à des dommages-intérêts par application des dispositions des articles 1142, 1147 et 1382 du Code civil ;

Qu'en déboutant HOUENSOU Acless N. Alexandre de sa demande de dommages-intérêts, le premier juge n'a pas fait une saine application de la loi ;

Que le jugement entrepris doit être infirmé de ce chef ;

La Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) S.A. a constitué avocat, sans toutefois présenter d'observations en appel ;

Le dossier a été communiqué au Ministère public en application des dispositions de l'article 420 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Le Ministère public, par ses conclusions du 25 novembre 2025, a requis l'application de la loi ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

Attendu que suivant l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours ;

Que suivant l'article 622 du code susvisé, l'appel est formé soit par déclaration écrite, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cas où la procédure est introduite par requête, et par exploit d'huissier contenant déclaration d'appel et assignation dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation ;

Attendu qu'en l'espèce, la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) SA relevé appel du jugement n° 074/2024/CJ2/S3/TCC du 23 août 2024 par acte d'appel avec assignation des 05 et 06 septembre 2024 ;

Que les héritiers de feu HOUENSOU Acless N. Alexandre ont relevé appel du même jugement par déclaration d'appel avec assignation du 19 septembre 2024 ;

Attendu que l'appel interjeté par la Société Béninoise d'Énergie Électrique

(SBEE) SA est recevable, pour avoir été exercé dans les formes et délais prescrits par la loi ;

Qu'en revanche, celui formé le 19 septembre 2024 par les héritiers de feu HOUENSOU Aclass N. Alexandre, étant tardif, encourt l'irrecevabilité.

### **SUR L'IRRECEVABILITE DE L'ACTION POUR DEFAUT DE QUALITE DE LA SBEE ET SA MISE HORS DE CAUSE**

Attendu que la Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE) fait grief au jugement entrepris d'avoir écarté l'exception d'irrecevabilité tirée de son défaut de qualité pour agir et d'avoir, en conséquence, rejeté sa demande de mise hors de cause, alors qu'elle se prétend distincte de la Société Béninoise d'Électricité et d'Eau ;

Attendu que la qualité s'entend de l'aptitude juridique d'une personne à ester en justice relativement à une prétention déterminée ;

Qu'ainsi, celui qui a émis un bon de commande a qualité pour répondre d'une action en paiement des prestations qui en est la conséquence ;

Attendu qu'en l'espèce, pour rejeter la fin de non-recevoir soulevée par la SBEE et sa demande de mise hors de cause, le premier juge, après avoir constaté que feu HOUENSOU Aclass N. Alexandre a poursuivi ses relations contractuelles avec les deux sociétés issues de la disparition de la Société Béninoise d'Électricité et d'Eau, a relevé que les bons de commande les plus récents versés au dossier avaient été émis par la Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE), laquelle avait également reçu communication des devis correspondants ;

Qu'il s'ensuit que la Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE), qui ne conteste pas ces constatations du jugement déféré, ne saurait valablement persister à invoquer son défaut de qualité ni prétendre à une mise hors de cause en l'absence de tout élément probant de nature à infirmer les constatations du premier juge ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de confirmer le jugement querellé en ses dispositions relatives à la qualité pour agir de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) et au rejet de sa demande de mise hors de cause ;

### **SUR LA PRESCRIPTION**

Attendu que la Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE) fait grief au premier juge de n'avoir pas admis la prescription totale de la créance, au motif qu'en l'absence de bons de commande, de bordereaux de livraison et de factures acceptées, ladite créance serait inexistante ;

Attendu, toutefois, qu'aux termes de l'article 16 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général : « *Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non-commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes* » ;

Qu'il en résulte que, s'agissant de créances successives, la prescription ne peut être invoquée globalement sur l'ensemble de la relation contractuelle, mais doit s'apprécier distinctement pour chaque échéance, en fonction de la date d'exigibilité de chacune des prestations ;

Attendu qu'en l'espèce, pour ne retenir à la charge de la Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE) que la somme de un million six cent cinquante-sept mille cent quatre (1.657.104) FCFA sur le montant total de trente-cinq millions huit cent soixante-dix-sept mille deux cent soixante-trois (35.877.263) FCFA réclamé, le premier juge a exactement relevé que la demande en paiement relative aux prestations exécutées avant le 21 septembre 2018, soit plus de cinq ans avant l'acte introductif d'instance en date du 21 septembre 2023, était prescrite, tandis que les travaux réalisés postérieurement audit délai, d'un montant de 1.657.104 FCFA, demeuraient recouvrables ;

Qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que le premier juge a fait application du délai de prescription en appréciant séparément chacune des créances, et non la relation contractuelle dans son ensemble ;

### **SUR LES DEMANDES EN PAIEMENT**

Attendu que la Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE) fait grief au jugement entrepris de l'avoir condamnée au paiement de la somme d'un million six cent cinquante-sept mille cent quatre (1.657.104) FCFA, au motif qu'aucune des pièces produites par sieur HOUENSOU Acless N. Alexandre ne serait de nature à établir l'existence de sa créance ;

Mais attendu que, selon l'article 5 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, les actes de commerce se prouvent par tous moyens même par voie électronique à l'égard des commerçants ;

Qu'il découle de cette disposition le principe de la liberté de preuve en matière commerciale, lequel consacre une souplesse probatoire répondant aux exigences de célérité et de confiance dans les relations d'affaires ;

Attendu qu'il ressort tant du dossier que des constatations du premier juge que suivant bons de commande des 29 janvier 2019, 22 mai 2019 et 02 septembre 2019, la SBEE a confié à HOUENSOU Acless N. Alexandre des véhicules aux fins de réparation ;

Que ce dernier lui a adressé les devis N°00699/01/19, 00700/05/19 et 00701/07/19 régulièrement déchargés ;

Attendu que la SBEE, qui n'apporte pas la preuve du règlement des prestations ainsi commandées ni celle de l'inexécution des réparations litigieuses, ne saurait utilement soutenir qu'en matière commerciale, seule la production conjointe de bons de commande, de bordereaux de livraison et de factures acceptées serait de nature à établir l'existence d'une créance ;

Qu'en retenant, au regard de la nature des relations contractuelles entre les parties, des circonstances de leur exécution et des éléments de preuve versés aux débats, que la créance de 1.657.104 FCFA était certaine, et en condamnant la SBEE à son paiement, le premier juge n'a fait ni une mauvaise appréciation des faits, ni une fausse application de la loi ;

Qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement sur ce point ;

Attendu, en outre, que l'appel interjeté par les héritiers de feu HOUENSOU Acless N. Alexandre ayant été ci-dessus déclaré irrecevable comme tardif, leur demande de dommages-intérêts ne saurait être examinée ;

Attendu enfin que, la Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE) SA et les héritiers de feu HOUENSOU Acless N. Alexandre ayant succombé en appel seront condamnés aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

**En la forme :**

Reçoit la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) SA en son appel

contre le jugement n° 074/2024/CJ2/S3/TCC du 23 août 2024 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Déclare irrecevable l'appel des héritiers de feu HOUENSOU Acless N. Alexandre pour être formé hors délai ;

**Au fond :**

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) SA et les héritiers de feu HOUENSOU Acless N. Alexandre aux dépens.

**LE GREFFIER**

**Ont signé**

**LE PRÉSIDENT**